

# **GUIDE DU MOUVEMENT 2014**

I- Déroulement du mouvement .....	3
A – Mouvement principal.....	3
1. Participation obligatoire.....	3
2. Participation facultative.....	3
3. Cas particuliers.....	4
4. Modalités d'accès au Système d'Information et d'Aide pour les Mutations, SIAM.....	4
5. Formulation des vœux.....	4
6. Nomenclature nationale des postes.....	7
B – Phase d'ajustement.....	10
C – Affectations.....	10
II- Priorités et barèmes indicatifs du mouvement.....	11
A – Priorités légales (Art. 60 Loi 84-16 du 11 janvier 1984).....	11
B – Mesures de carte scolaire (MCS).....	12
1. Personnels concernés par une MCS.....	12
2. Règles générales des MCS.....	12
3. Barème appliqué aux mesures de carte scolaire mouvement 2014 .....	12
C – Les éléments des barèmes.....	17
1. Précisions concernant les points de fidélité au poste, d'affectation en éducation prioritaire, en écoles à bonification ou pour exercice sur poste de l'enseignement spécialisé de l'Est : .....	21
2. Récapitulatif des priorités appliquées aux vœux : .....	22
III- Conditions d'affectation .....	23
A – postes à profil nécessitant un entretien devant une commission.....	23
B – Postes nécessitant une spécialisation, une inscription sur liste d'aptitude ou l'agrément d'un organisme .....	25
C – Précisions concernant certains postes .....	26
1. Poste de titulaire remplaçant :.....	26
2. Poste de titulaire de secteur : .....	27
3. Poste de décharge de direction :.....	27
4. Poste de direction :.....	27
5. Poste de maître formateur :.....	28
6. Poste de conseiller pédagogique :.....	28
7. Poste en classe d'inclusion scolaire (CLIS) .....	28
8. Poste en Section d'enseignement général, professionnel et adapté SEGPA de collège.....	28
9. Unité Localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) (anciennes UPI).....	29
10. Poste en établissements et services spécialisés.....	29
11. L'attention des enseignants est attirée sur le profil des élèves scolarisés dans les classes suivantes :.....	29
12. Particularités des postes situés dans le cirque de Mafate :.....	29

## Postes vacants et continuité du service

### **Libération de poste :**

Les enseignants souhaitant être placés dans l'une des positions décrites ci-dessous doivent transmettre leur demande d'octroi à leur gestionnaire, dans les délais infra, afin que l'administration puisse traiter leur demande et garantir leur remplacement en temps utile, et préserver ainsi la continuité du service.

- disponibilité : **mars 2014**
- détachement : **mars 2014**
- allègement de service : **6 mai 2014** (contacter Mme MONJOLE Marie Josée Chargée de mission GRH postes adaptés 02 62 48 12 07)

### **Demandes de réintégration :**

Les enseignants en **congé parental**, en **disponibilité** ou en **détachement** souhaitant réintégrer à la rentrée 2014, doivent adresser leur demande à leur gestionnaire **au plus tard le 17 avril 2014**, date d'ouverture du serveur de saisie des vœux au mouvement SIAM.

En effet, les enseignants dans cette situation doivent obligatoirement participer au mouvement départemental pour obtenir une affectation à la rentrée 2014. Or l'accès au serveur de saisie des vœux SIAM, n'est autorisé que si l'enseignant a été placé en réintégration au préalable.

Les demandes de réintégration comme les demandes d'octroi sont formulées sur papier libre à la DPEP. Les demandes d'octroi doivent être transmises sous couvert de l'IEN de circonscription.

Un enseignant ayant constitué un dossier de départ à la retraite pour la rentrée 2014 perd son poste qui devient vacant pour le mouvement 2014. En cas d'annulation du départ à la retraite après l'ouverture du serveur, l'enseignant se verra proposer un poste à titre provisoire.

### **Frais de changement de résidence :**

Les droits au remboursement des frais de changement de résidence sont ouverts en cas de changement de commune à condition d'avoir exercé 5 années dans la même commune ou 3 ans en cas de première affectation. Voir décrets n° 90-437 du 28 mai 1990 et n° 89-271 du 12 avril 1989.

**Les enseignants affectés à titre provisoire sur un poste dans le département de La Réunion (notamment ceux entrant suite au mouvement interdépartemental) n'ont pas droit au remboursement des frais de changement de résidence. (Décret n° 89-271 du 12/4/1989 Art. 18 et décret 90.437 du 28/05/1990 Art. 17).**

# I- DÉROULEMENT DU MOUVEMENT

## A – Mouvement principal

### 1. Participation obligatoire

- les instituteurs et professeurs des écoles, affectés à titre provisoire en 2013-2014 y compris ceux qui exercent dans un établissement du second degré. **Sont notamment concernés les lauréats des concours 2013, professeurs des écoles stagiaires en 2013-2014 ;**
- les instituteurs et professeurs des écoles, touchés par une mesure de carte scolaire pour la rentrée 2014 ;
- les stagiaires préparant un CAPA-SH en 2013-2014 ;
- les instituteurs et professeurs des écoles intégrés dans le département à la rentrée 2014 à la suite du mouvement interdépartemental ;
- les instituteurs et professeurs des écoles en congé longue durée (CLD) n'ayant plus d'affectation et ayant reçu, à la date de saisie des vœux, leur **décision rectorale** de reprise à la rentrée scolaire 2014 ;
- les instituteurs et professeurs des écoles réintégrés après détachement, disponibilité, troisième période de congé parental, à condition d'avoir transmis leur demande de réintégration avant la date d'ouverture de la saisie des vœux, soit le 17 avril 2014 ;
- les instituteurs et professeurs des écoles ayant obtenu, une affectation à titre provisoire *suite à une-révision d'affectation* au cours de l'année 2013-2014.

#### **Précisions**

*Les enseignants en congé parental qui avaient une affectation définitive à leur départ, ne perdent leur poste qu'à l'issue de la deuxième période de congé parental, quand ils la prolongent par une troisième période de congé parental, même si ils ne vont pas au terme de cette troisième période. En revanche, si ils réintègrent à l'issue de cette seconde période de congé parental, leur affectation est conservée. En conséquence, ils ne doivent participer au mouvement départemental que s'ils se trouvent en fin de troisième période.*

*Les enseignants du premier degré ayant réussi un concours ou intégrés par liste d'aptitude sont détachés en qualité de stagiaire dans cet autre corps et perdent le bénéfice de leur poste.*

**Les candidats dont la participation au mouvement est obligatoire devront formuler au moins un vœu géographique (secteur, commune, regroupement de communes, département) qui portera sur une ou plusieurs natures de supports (tout poste d'adjoint en école élémentaire par exemple). Le respect de cette consigne est de l'intérêt des intéressés. En effet, si les vœux émis ne sont pas suffisamment larges géographiquement et diversifiés quant à la nature de support, les enseignants risquent de se retrouver sans affectation à l'issue de la phase principale du mouvement (CAPD du 16 juin 2014). L'administration procédera alors à leur affectation dans l'intérêt du service essentiellement. Les personnels ayant obligation de participer au mouvement et dont le barème est peu élevé ont intérêt à classer dans leurs vœux les 7 «regroupements de communes » par ordre de préférence et couvrir ainsi tout le département. (voir page 5)**

### 2. Participation facultative

Peuvent participer au mouvement tous les personnels affectés à titre définitif qui souhaitent changer d'affectation (ou de fonctions) ou qui souhaitent demander un temps partiel incompatible avec leur fonction actuelle (Directeur, Titulaire remplaçant). Les enseignants qui n'obtiennent pas satisfaction au terme du mouvement principal sont maintenus sur le poste qu'ils occupaient précédemment à titre définitif. Tout changement de nature de poste au sein d'une même école nécessite de participer au mouvement. Un poste d'adjoint en classe maternelle et un poste d'adjoint en classe élémentaire dans une même école sont de nature différente. Seule une participation au mouvement permet de passer de l'un à l'autre. En revanche, l'attribution des classes relève de la compétence du directeur d'école après avis du conseil des maîtres.

### 3. Cas particuliers

#### **Ne participent pas au mouvement :**

- les enseignants qui réintègrent le département après le 1<sup>er</sup> septembre 2014 suite à un détachement ou une affectation en COM. Ils seront réintégrés de plein droit et affectés à titre provisoire sur un poste du département en cours d'année scolaire. Ils devront participer au mouvement pour la rentrée scolaire suivante (2015-2016) ;
- les personnels en congé de longue durée n'ayant pas encore reçu, à la date de saisie des vœux une **décision rectorale** de reprise à la rentrée 2014. Ils feront l'objet d'une affectation à titre provisoire compatible avec leur situation personnelle, sous réserve des nécessités de service ;
- les personnels qui, à la date du 1er septembre 2014, seront en position de détachement, de congé parental ou de disponibilité.

### 4. Modalités d'accès au Système d'Information et d'Aide pour les Mutations, SIAM

Les enseignants devant ou souhaitant participer au mouvement saisissent leurs vœux exclusivement via Internet à l'adresse suivante : <http://www.ac-reunion.fr> **du 17 avril au 27 avril 2014**

L'accès à I-prof se trouve sur la page d'accueil du site Internet de l'académie (en bas de page). La connexion se fait à l'aide du nom de compte utilisateur et du mot de passe de chacun.

***L'application ne sera ouverte cette année que pendant 10 jours. Il est conseillé de ne pas attendre les derniers jours avant la fermeture de l'application pour s'inscrire afin de disposer d'un délai en cas de difficultés (NUMEN, etc.) et en raison de l'encombrement possible du serveur, pouvant entraîner la non prise en compte de la demande.***

En cas d'oubli du compte utilisateur ou du mot de passe, les candidats au mouvement consulteront la « page d'information » qui leur permettra d'accéder à la « recherche compte utilisateur ». Ils pourront alors taper leur NUMEN en majuscule et leur date de naissance, le compte utilisateur sera alors transmis. Par défaut le mot de passe est le NUMEN de chacun.

**ATTENTION : Si l'enseignant a modifié son mot de passe, il doit continuer à l'utiliser pour toute nouvelle connexion à IPROF.**

#### **Une fois dans l'application, cliquer sur le bouton :**



Puis sur le lien "S.I.A.M." pour accéder à l'application S.I.A.M. premier degré.

Les personnels qui intègrent le département à la suite du mouvement interdépartemental doivent :

- se connecter à i-prof via le site internet de leur académie d'origine pour la saisie de leurs vœux ;
- se connecter à i-prof à partir du site Internet de l'académie de La Réunion pour toutes les autres opérations du mouvement (réception des accusés réception, etc. ...).

### 5. Formulation des vœux

Chaque candidat a la possibilité de formuler jusqu'à **30 vœux**. Ils sont exprimés pour une nature de support donnée (directeur, adjoint, titulaire remplaçant...). Ils peuvent porter sur un **poste précis** ou sur une **zone géographique** pour une nature de support donnée.

- Un vœu sur un secteur d'une commune permet, pour une nature de support donnée, de postuler sur toutes les écoles implantées dans la partie de la commune qui constitue le secteur ;
- Un vœu sur une commune permet, pour une nature de support donnée, de postuler pour toutes les écoles de la commune ;
- Un vœu sur un regroupement de communes permet, pour une nature de support donnée, de postuler sur toutes les écoles des différentes communes qui constituent le regroupement. Les regroupements de communes sont listés ci-dessous ;

- Un vœu sur le département permet, pour une nature de support donnée, de postuler sur toutes les écoles du département.

## Cartographie des regroupements de communes :

Nom du regroupement de communes	Communes composant le regroupement
EST	BRAS PANON
	PLAINE DES PALMISTES
	SAINT BENOIT
	SAINTE ROSE
NORD-EST	SAINT ANDRE
	SALAZIE
	SAINTE SUZANNE
NORD	SAINT DENIS
	SAINTE MARIE
OUEST	LA POSSESSION (HORS MAFATE) LE PORT SAINT PAUL (HORS MAFATE) TROIS BASSINS
SUD-OUEST	LES AVIRONS ETANG SALE SAINT LEU SAINT LOUIS
SUD	ENTRE DEUX LE TAMPON SAINT PIERRE PETITE ILE
GRAND SUD	SAINT JOSEPH
	SAINT PHILIPPE

Une liste générale des postes est consultable dans SIAM. Un lien en forme de loupe apporte des précisions sur chaque poste. On y trouve notamment la liste des écoles qui composent un secteur de commune. Il est primordial d'en prendre connaissance, car certaines écoles des cirques ont été volontairement exclues de ces listes.

**Tous les postes, qu'ils soient publiés «vacants» ou «susceptibles d'être vacants» peuvent être demandés. Il est vivement conseillé de ne pas se limiter aux postes publiés «vacants».**

a) Sont déclarés «susceptibles d'être vacants» :

- **TOUS** les postes du département, occupés à titre définitif par les enseignants en 2013-2014.

b) Sont publiés « vacants » :

- les postes du département restés vacants à l'issue du mouvement 2013 et sur lesquels des enseignants ont été affectés à titre provisoire ;
- les postes libérés à la rentrée scolaire 2014 ou dans le courant de l'année 2013 -2014 par des départs à la retraite, des disponibilités, le mouvement interdépartemental, des congés de longue durée, certains congés parentaux ainsi que les postes ouverts à la rentrée 2014, après avis du CTA.

c) Les vœux liés :

**Les candidats ont la possibilité de lier des vœux.** Il n'est toutefois pas possible de lier deux vœux identiques formulés par les candidats.

Il existe deux types de vœux liés :

- Les vœux liés simples : un seul des deux candidats lie ses vœux à ceux formulés par l'autre enseignant du 1<sup>er</sup> degré et chacun conserve son barème ;
- Les vœux liés doubles : chacun des deux candidats lie ses vœux à ceux formulés par l'autre enseignant du 1<sup>er</sup> degré. Dans ce cas le barème appliqué aux deux candidats est le plus faible des deux barèmes.

Quelle que soit l'option retenue, **les deux candidats doivent formuler des vœux.**

## Quelques conseils :

Afin d'augmenter leurs chances d'obtenir une affectation, voire une affectation à titre définitif dès la phase principale du mouvement sur un vœu qu'ils auront formulé, il est vivement conseillé aux **enseignants ayant un faible barème** :

- d'étendre leurs vœux à des postes situés dans des secteurs géographiques déficitaires tels que les communes du bassin Est du département ;
- de formuler des vœux sur plusieurs natures de support différentes, notamment les postes de titulaires de secteurs, (voir page 8), les postes de décharge de direction et les postes d'enseignants spécialisés au cas où ceux-ci ne seraient pas attribués à des personnels spécialisés faute de candidats ;
- de formuler des vœux géographiques les plus larges et complets possibles.

L'enseignant doté d'un faible barème évite ainsi d'être affecté chaque année par l'administration à titre provisoire, et demeure acteur de sa stratégie de carrière. La mobilité d'un enseignant doit être le résultat d'un acte individuel. Il appartient à chacun de hiérarchiser ses vœux en tenant compte des contraintes professionnelles qui s'imposent à tous, notamment le fait que certains postes et certaines communes de l'île ne sont pas accessibles aux candidats à faible barème.

Il appartient à chaque enseignant de préparer la saisie de ses vœux en identifiant le **numéro du poste** (de 1 à 4 chiffres maximum) qui correspond au poste sollicité. Seul ce code sera demandé lors de la saisie. Les conditions d'obtention de certains postes ainsi que la modalité d'affectation sont précisés dans le paragraphe III (page 23). Il est fortement déconseillé de saisir parmi vos vœux votre poste actuel quand vous y êtes affecté à titre définitif. En effet, un collègue dont le barème ou le régime de priorités est supérieur au vôtre, risque d'y être affecté ce qui vous ferait perdre votre affectation à titre définitif.

Il est vivement conseillé de prendre connaissance des caractéristiques de certains postes avant de formuler ses vœux (**Segpa, Clis, Clin, fonctions pédagogiques exceptionnelles, ECLAIR etc....**), notamment en se référant aux informations données au III ci-dessous (page 23) et à la circulaire relative aux postes à profil. Le choix d'exercer sur ce type de postes ou même seulement dans les écoles où ils sont implantés, doit être l'expression de la volonté individuelle de participer activement au projet d'école qui est à l'origine de l'implantation de tels postes particuliers.

Les enseignants en stage de préparation au **CAPA-SH en 2013-2014** doivent formuler des vœux correspondant à l'option préparée. Les vœux correspondant à d'autres options ou sur des postes non spécialisés ne seront pas traités lors du mouvement.

SIAM est **une application "évolutive"** : au cours de la campagne de saisie des vœux, les caractéristiques de certains postes peuvent être modifiées (postes devenant vacants suite à un départ à la retraite tardif ou encore modification d'option pour un poste spécialisé, etc. ...) : même si de telles modifications sont marginales, il est conseillé de consulter le serveur tout au long de la campagne.

**N'attendez pas le dernier jour d'ouverture pour saisir vos vœux (du 17 avril au 27 avril 2014), le serveur risque d'être saturé. Après la date de clôture du serveur les vœux saisis dans SIAM ne peuvent plus être ni modifiés, ni annulés.**

Chaque enseignant récupère le récapitulatif (accusé de réception) de ses vœux dans sa boîte aux lettres électronique I-prof à partir du **7 mai 2014**. Il y vérifie son barème et formule éventuellement une demande de modification entre le **8 mai et le 14 mai 2014**, via l'application prévue à cet effet :

<https://bv.ac-reunion.fr/dpep/>

## 6. Nomenclature nationale des postes

### **POSTES DE DIRECTON**

L'inscription sur la liste d'aptitude annuelle de directeur d'école de deux classes et plus est nécessaire pour une affectation à titre définitif.

Les postulants doivent s'assurer dans i-prof qu'ils sont bien inscrits (ou réinscrits) sur la liste d'aptitude.

Les enseignants qui ne sont pas inscrits sur la liste d'aptitude de directeur d'école et qui n'en sont pas dispensés peuvent candidater. A défaut d'affectation d'un enseignant remplissant les conditions, ils peuvent être affectés à titre provisoire sur un poste de directeur. Ils prendront alors en charge la classe de l'enseignant de l'école qui fera fonction de directeur.

<b>Libellé court Nature de Support</b>	<b>Libellé Long</b>	<b>Observations</b>
DIR.EC.ELE	Directeur d'école élémentaire	Libellé également utilisé pour les postes de directeur d'école primaire
DIR.EC.MAT	Directeur d'école maternelle	
DIR.APP.EL	Direction d'école d'application élémentaire	Inscription sur la liste d'aptitude de directeur d'école d'application

### **POSTES D'ADJOINTS – ENSEIGNEMENT EN MATERNELLE ET EN ELEMENTAIRE**

<b>Libellé court Nature de Support</b>	<b>Libellé Long</b>	<b>Observations</b>
ENS.CL.ELE. ECEL	Adjoint en classe élémentaire	
ENS.CL.ELE.ECEL	Adjoint en classe élémentaire fléché « langues »	G0421 allemand/G0426 espagnol/G0490 langue et culture régionales
ENS.CL.MA. ECMA	Adjoint en classe maternelle en école élémentaire ou maternelle	
DECH.DIR.DCOM	Décharge de directeur école élémentaire ou maternelle	

### **POSTES DE TITULAIRES REMPLAÇANTS**

<b>Libellé court Nature de Support</b>	<b>Libellé Long</b>	<b>Observations</b>
TIT.R.ZIL	Titulaire remplaçant en zone d'intervention localisée	
TIT.R.BRIG	Titulaire remplaçant de la brigade départementale	
REMP.ST.FC	Titulaire remplaçant de la brigade de formation continue	
RE.BRI.A.S.H	Titulaire remplaçant de la brigade pour remplacements sur postes spécialisés	G0147

**POSTES DE TITULAIRES DE SECTEUR**

Libellé court Nature de Support	Libellé Long	Observations
TIT.SECTEUR	Titulaire de secteur affecté à l'année notamment sur des rompus de temps partiels	Affectation à l'année établie par le recteur sur postes fractionnés dont la composition est proposée par l'IEN

**POSTES D'INSTITUTEURS MAITRES FORMATEURS**

Ces postes peuvent être demandés par 1 enseignant qui n'est pas titulaire du CAFIPEMF, le poste sera alors transformé en support d'adjoint en classe élémentaire ou maternelle

Libellé court Nature de Support	Libellé Long	Observations
ENS.APP.EL., EAPL	Adjoint en école d'application élémentaire	
ENS.APP.MA, EAPM	Adjoint en école d'application maternelle	

**POSTES DE L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ ET POSTES SPECIFIQUES**

Libellé court Nature de Support	Libellé Long	Observations
ACS ASOU	Activité périscolaire	Délégué régional USEP G0108
ACS ASOU	Enseignant en classe de lecture	G0120
ACS ASOU	Secrétaire de comité exécutif RRS/Coordination REP	G0202
ANI.INF	Animateur informatique (ATICE)	G0164
C.P AR.PL CPAP	Conseiller pédagogiques arts visuels	G0000
C.P EDU MUSCPEM	Conseiller pédagogique éducation musicale	G0000
C.P.ADJ.IEN CPC	Conseiller pédagogique adjoint IEN	G0000 /G0147 ASH
C.P.EPS CPEP	Conseiller pédagogique EPS	G0000
CL. RELAIS CLR	Chargé de classe relais en Collège	C0071
CLIS 1 MEN CHME option D	Classe d'inclusion scolaire handicap mental	G0145
CLIS 2 AUD CHA option A	Classe d'inclusion scolaire handicap auditif	G0139
CLIS 3 VIS option B	Classe d'inclusion scolaire déficients visuels	G0141
CLIS 4 MOT CHMO option C	Classe d'inclusion scolaire handicap moteur	G0143
DSPE	Décharge direction spécialisée	Opt° C G0143 Opt° D G0145
ENS.CL.SPE ECSP option E	Adjoint en classe spécialisée en établissement et service spécialisé option E	G0135
ENS.CL.ELE. ECEL.CL EX PEDA	Classe expérimentale Méthode pédagogique (classe passerelle)	G0106
ENS.CL.SPE ECSP option D	Adjoint en classe spécialisée en établissement et service spécialisé option D	G0145
ENS.ITINER ITIN	Enseignant Itinérant	Allemand G0421 Espagnol G0426 LCR G0490 Anglais G0422
FON.ADM.EX FAEX	Fonction administrative exceptionnelle	G0000
FON.PED.EX FPEX	Fonction pédagogique exceptionnelle	G0000
INI.ET. CLG COURS RATT IS	Initiation aux étrangers en collège	CLA C0071/UPE2A

INI.ET.ELE ECEL. COURS RATT	Initiation en élémentaire – Cours de rattrapage intégré (IEEL)	Classe d'initiation (CLIN) G0168
INI.ET.PRE IEMA. COURS RATT	Initiation en maternelle (IEMA)	Classe d'initiation (CLIN) G0168
Instit. SES. ISES	Enseignant Adjoint en SEGPA option F	G0137
Instit. SPE IS	Centre éducatif fermé de sainte Anne	IS G0137
Instit. SPE IS	I.ME	IS G0137
Instit. SPE IS	Ex 6 <sup>ème</sup> contrat/Poste centre pénitentiaire	IS C0071
MA.G.H.RES option G	Maître G hors réseau	G0149
MA.G.RES option G	Maître G en réseau	G0149
MAITRE SU MSUP	Maître co-intervenant	G0000
PSY.RESEAU	Psychologue scolaire en réseau	G0000
REF. HANDIC REF	Enseignant Référent	G0000
REG.ADAP. (RGA) option E	Maître E en RASED	G0135
UPI	Enseignant en Unité Localisée pour l'Inclusion scolaire (ULIS)	Opt° A G0139 opt° B G0141 Opt° C G0143 Opt° D G0145

## - REMARQUES-

### 1. Postes fractionnés :

Ne saisir que le numéro correspondant à la lettre **P**, établissement principal.

### 2. Précisions concernant le classement alphabétique des communes :

- Les écoles de la commune de Petite-Île se trouvent dans ==> PETITE ILE
- Celles de Trois-Bassins, dans ==> LES TROIS-BASSINS
- Celles de la Plaine des Palmistes, dans ==> LA PLAINE DES PALMISTES
- Celles du Tampon, dans ==> LE TAMPON
- Celles de la Possession, dans ==> LA POSSESSION
- Celles du Port, dans ==> LE PORT
- Celles des Avirons, dans ==> LES AVIRONS

### 3. Poste d'adjoint en classe maternelle en école élémentaire : cas des écoles dites « primaires »

L'affectation à l'issue du mouvement sur un poste d'adjoint de classe maternelle (ECMA), situé dans une école primaire, ne garantit pas à l'enseignant d'exercer effectivement dans une classe maternelle. En effet, d'une part **le directeur** peut choisir d'exercer dans la classe maternelle ; d'autre part, les flux d'élèves qui ne sont réellement connus qu'à la rentrée peuvent contraindre à la transformation du support en classe élémentaire, avec l'accord de l'IEN.

Ces 2 exceptions sont les seules à déroger à la règle : dans tous les autres cas, l'enseignant doit exercer sur le poste sur lequel il est affecté.

Les enseignants sont priés de se renseigner auprès des directeurs des écoles primaires pour connaître la structure de l'établissement.

## B – Phase d'ajustement

Tous les personnels sans poste à l'issue du mouvement principal sont affectés lors de la phase d'ajustement sur les postes restés vacants après le mouvement principal, complets ou fractionnés. Les critères d'affectation sont essentiellement liés à l'intérêt du service.

Les enseignants ont obligation de rejoindre le poste sur lequel ils auront été affectés durant la phase d'ajustement.

Les affectations faites lors de la phase d'ajustement sont consultables dans l'onglet « Affectations » du dossier I-prof de l'enseignant à partir de mi juillet.

**Les enseignants doivent rejoindre l'affectation qui leur est attribuée à l'issue des opérations du mouvement. Aucun refus ni changement de poste n'est admis sauf événement grave et imprévisible dont la preuve devra être apportée. Les échanges de postes à l'issue du mouvement ne sont pas autorisés.**

## C – Affectations

### 1. Modalités d'affectation :

#### - L'affectation à titre définitif (TPD) :

Trois conditions doivent être réunies pour qu'une affectation à titre définitif puisse être prononcée :

- Le poste aura été publié à la phase principale du mouvement (vacant ou susceptible de l'être) ;
- Le candidat aura formulé un vœu sur le poste en question (poste précis ou géographique) ;
- Le candidat remplit les conditions exigées pour occuper le poste (diplôme, avis favorable d'une commission, inscription sur une liste d'aptitude, etc....)

Une affectation à titre définitif **permet** :

- de consolider l'équipe pédagogique ;
- d'acquérir et de capitaliser des points de fidélité au poste ;
- d'ouvrir droit à une demande de remboursement des frais de changement de résidence.

Une affectation à titre définitif **n'empêche pas** :

- de demander à nouveau sa mutation dès l'année suivante si l'enseignant le désire.

- La ré affectation (REA) : la réaffectation permet à l'enseignant touché par une mesure de carte scolaire d'être réaffecté à titre définitif (cf. règles sur les mesures de carte scolaire) tout en conservant l'ancienneté acquise sur le poste qui a été supprimé, ainsi que les points ZEP/REP/ECOLE A BONIFICATION, si il est de nouveau affecté dans un établissement de même catégorie (cf page18).

- L'affectation à titre provisoire (PRO) : Elle est prononcée dans tous les autres cas pour la durée de l'année scolaire. L'enseignant affecté à titre provisoire a donc obligation de participer au mouvement l'année suivante.

- L'affectation à l'année (AFA) : concerne un enseignant affecté à titre définitif qui est autorisé pour une année scolaire à exercer sur un poste autre que celui sur lequel il est affecté. Au terme de l'année scolaire, il retrouve son affectation d'origine.

### 2. Quotité d'affectation et quotité d'exercice à temps partiel :

L'affectation à titre définitif des personnels enseignants du premier degré est toujours d'une quotité de 100%. Si un enseignant sollicite et obtient l'autorisation d'exercer à temps partiel, la quotité d'occupation de son poste est provisoirement inférieure à 100%. L'enseignant retrouve cependant la faculté d'occuper son poste à 100% dès son retour à temps complet. Par conséquent, un arrêté d'affectation à titre définitif à 100% est envoyé à l'intéressé à l'issue des opérations du mouvement (ce qui ne signifie nullement que sa demande de temps partiel aurait été rejetée) et il reçoit également un arrêté d'exercice des fonctions à temps partiel précisant sa quotité d'exercice.

## II- PRIORITÉS ET BARÈMES INDICATIFS DU MOUVEMENT

### A – Priorités légales (Art. 60 Loi 84-16 du 11 janvier 1984)

#### 1. Demandes formulées au titre du handicap

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne une définition du handicap :

“Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.”

Cette loi a élargi le champ des bénéficiaires et couvre la situation des personnels qui, auparavant, présentaient un dossier pour raisons médicales graves pour eux, leur conjoint ou un enfant.

Les vœux au titre desquels la bonification est sollicitée doivent avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie professionnelle de la personne handicapée. Ainsi, lorsque le projet est de rapprocher le lieu d'exercice du domicile de l'enseignant, la bonification RQTH ne sera appliquée que sur les seuls vœux qui permettent effectivement ce rapprochement géographique.

Les postes de directeur d'école ne sont accessibles avec une bonification RQTH que si le candidat remplit les conditions pour être directeur d'école. Concernant les postes de directeur entièrement déchargés, le candidat doit avoir déjà exercé dans une école bénéficiant d'une décharge complète ou doit avoir une préconisation écrite du médecin de l'académie.

Pour demander une bonification, les enseignants font valoir leur situation en tant que bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 précitée.

La procédure concerne les personnels titulaires, néo-titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Il convient de rappeler que cette bonification est accordée dans la mesure où elle est compatible avec le bon fonctionnement du service.

#### 2. Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints pour raison professionnelle

Le rapprochement de conjoints a pour objectif de rapprocher l'enseignant de la personne avec laquelle il est marié ou pacsé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 ou avec laquelle il a un enfant reconnu. Le rapprochement est de nature professionnelle : il concerne un vœu formulé dans la commune mentionnée par le contrat de travail du conjoint comme étant son lieu d'exercice au 1<sup>er</sup> septembre 2014.

Pour bénéficier des points de rapprochement de conjoints : seuls le premier et le 2<sup>ème</sup> vœu seront bonifiés au titre du rapprochement de conjoint si et seulement si ils sont des vœux géographiques de type "**commune**" et concernent la commune d'exercice du conjoint ou du pôle emploi où est inscrit le conjoint. Ainsi, si le premier vœu est un vœu portant sur un poste précis dans une école ou sur un vœu secteur et le deuxième vœu, un vœu de type "**commune**", les points pour rapprochement de conjoints ne s'appliqueront que sur le deuxième vœu.

Seules les demandes qui ont fait l'objet d'une saisie anticipée selon les modalités et le calendrier fixés par la circulaire n°11 du 31 janvier 2014 relative aux demandes de bonification de barème au mouvement départemental des enseignants du premier degré au titre de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) et au titre du rapprochement de conjoints pour la rentrée scolaire 2014 sont étudiées.

## B – Mesures de carte scolaire (MCS)

Les dispositions qui suivent s'appliquent en cas de suppression ou transformation d'emploi et à défaut de poste identique vacant dans l'école à la date effective de constitution de la liste des postes vacants. Elles ont pour but de préserver au mieux la situation des enseignants concernés et ne s'appliquent, en règle générale, qu'en vue de l'obtention d'un poste de même nature ou de nature équivalente.

### 1. Personnels concernés par une MCS

- a) les instituteurs et professeurs des écoles affectés à titre définitif dont la classe ou le poste sera fermé(e) à compter de la rentrée scolaire à venir ;
- b) les directeurs d'école où une ou plusieurs classe(s) sera/seront fermée(s) à compter de la rentrée scolaire à venir, si cette fermeture a une incidence sur le régime indemnitaire et/ou sur le régime de la décharge de direction ;
- c) les instituteurs et professeurs des écoles affectés à titre définitif sur les décharges de direction dont les quotités sont modifiées à la rentrée scolaire 2014.

Les personnels touchés par une mesure de carte scolaire seront informés à partir du 11 avril 2014 par un message mail dans leur boîte webmail accessible depuis <https://webmail.ac-reunion.fr>.

**Remarque:** Les enseignants ayant été affectés sur le poste concerné avec une priorité RQTH peuvent être touchés par une MCS, sauf avis contraire du médecin conseiller technique du recteur.

### 2. Règles générales des MCS

**Il est rappelé que l'enseignant touché par une mesure de carte scolaire doit participer au mouvement et qu'il ne lui sera pas proposé de poste en remplacement de celui qui est supprimé.**

**L'enseignant touché par une mesure de carte scolaire à la rentrée 2013 reste prioritaire sur les postes de même nature qui deviendraient vacants dans son ancienne école (2012-2013), s'il en fait la demande expresse par courrier transmis à la DPEP avant l'ouverture du serveur SIAM, soit le 17 avril 2014.**

**IMPORTANT : La mesure de carte scolaire touche l'enseignant affecté à titre définitif qui a la plus petite ancienneté sur le poste correspondant au poste supprimé. En cas d'ancienneté égale, le barème départage les enseignants concernés (l'enseignant ayant le barème le plus faible est touché par la mesure de carte scolaire).**

**Le barème utilisé pour départager les candidats est le barème du mouvement de l'année précédente.**

(à barème égal, les critères départageurs sont l'AGS puis la date de naissance)

**L'ancienneté sur poste de l'enseignant touché par MCS, est reportée sur sa nouvelle affectation. De ce fait, elle est comptabilisée dans l'ancienneté sur poste qui permet de désigner l'enseignant touché par une MCS l'année suivante, le cas échéant.**

**Directeur d'école :**

- Si aucun poste équivalent à celui dont ils étaient titulaires n'est disponible dans la même commune ou dans la zone de communes correspondante, les directeurs conservent leur poste sans décharge équivalente mais continuent à percevoir les indemnités du groupe indiciaire antérieur uniquement durant l'année scolaire 2014-2015, et sur demande écrite de l'intéressé.

- **En cas de fusion d'écoles**, si l'un des deux directeurs libère son poste, le directeur restant en activité est prioritaire pour une affectation sur le poste de directeur de la nouvelle école fusionnée. Si les deux directeurs restent en activité, ils sont départagés par le barème. Le directeur ayant le plus faible barème doit participer au mouvement et bénéficie d'une priorité pour MCS.

### 3. Barème appliqué aux mesures de carte scolaire mouvement 2014

## BAREME APPLIQUE AUX MESURES DE CARTE SCOLAIRE MOUVEMENT 2014

Nature de support concernée par une fermeture	Nature de support sur laquelle s'applique la bonification au titre de la MCS	Localisation	Points attribués
Directeur école (dont les écoles de cycle)	D.E de même groupe de décharge et de même groupe indiciaire	commune de l'ancienne école	<b>300 pts</b>
		dans le gr. de communes listées page 16 de la circ. du mouv.	<b>100 pts</b>
Décharge de directeur sauf décharge complète	Décharge quelles que soient les quotités de fractions qui composent le poste sauf décharge complète	commune de l'ancienne école	<b>300 pts</b>
	Décharge quelles que soient les quotités de fractions qui composent le poste sauf décharge complète	dans le gr. de communes listées page 16 de la circ. du mouv.	<b>100 pts</b>
Décharge complète de directeur	Décharge complète	commune de l'ancienne école	<b>300 pts</b>
	poste d'adjoint	commune de l'ancienne école	<b>200 pts</b>
	Décharge complète	dans le gr. de communes listées page 16 de la circ. du mouv.	<b>100 pts</b>
Adjoint école élémentaire	ECEL	dans l'école	<b>400 pts</b>
		dans la commune de l'école	<b>300 pts</b>
		dans le gr. de communes listées page 16 de la circ. du mouv.	<b>100 pts</b>
Adjoint école maternelle	ECMA	dans l'école	<b>400 pts</b>
		dans la commune de l'école	<b>300 pts</b>
		dans le gr. de communes listées page 16 de la circ. du mouv.	<b>100 pts</b>
IS (collège ex 6ème contrat , enseignant classe relais)	ECEL / ISES (si option F)	dans l'établissement	<b>400 pts</b>
		dans la commune de l'établissement	<b>300 pts</b>
		dans le gr. de communes listées page 16 de la circ. du mouv.	<b>100 pts</b>
ISES en SEGPA OPTION F	ISES OPTION F	dans l'établissement	<b>400 pts</b>
		dans la commune de l'établissement	<b>300 pts</b>
	ECEL-ECMA	Écoles de la commune du collège	<b>200 pts</b>
	ISES OPTION F	dans le gr. de communes listées page 16 de la circ. du mouv.	<b>100 pts</b>
CLIN/CLA	CLIN - ECEL - ECMA - CLA	dans l'école	<b>400 pts</b>
		commune de l'ancienne école	<b>300 pts</b>
		dans le gr. de communes listées page 16 de la circ. du mouv.	<b>100 pts</b>
ZIL	ZIL	dans la commune de l'école de rattachement	<b>400 pts</b>
		dans le gr. de communes listées page 16 de la circ. du mouv.	<b>300 pts</b>
Brigade départementale/ Brigade départementale de formation continue	Brigade départementale/ Brigade départementale de formation continue	dans la commune de l'école de rattachement	<b>400 pts</b>
		dans le gr. de communes listées page 16 de la circ. du mouv.	<b>300 pts</b>
		dans le département	<b>100 pts</b>

<b>Nature de support concernée par une fermeture</b>	<b>Nature de support sur laquelle s'applique la bonification au titre de la MCS</b>	<b>Localisation</b>	<b>Points attribués</b>
Titulaire de secteur	Titulaire de secteur Décharge de direction fractionnée et complète	dans la circonscription	<b>400 pts</b>
		dans la commune d'implantation de la circonscription	<b>300 pts</b>
		dans le gr. de communes listées page 16 de la circ. du mouv.	<b>100 pts</b>
Maître supplémentaire MSUP	ECEL	dans l'école	<b>400 pts</b>
		dans la commune de l'école	<b>300 pts</b>
		dans le gr. de communes listées page 16 de la circ. du mouv.	<b>200 pts</b>
Maître E en RGA	Tout poste E (RGA et ECSP implanté en école)	commune de l'ancienne école	<b>400 pts</b>
	ECEL-ECMA	dans le gr. de communes listées page 16 de la circ. du mouv.	<b>300 pts</b>
		commune de l'ancienne école	<b>200 pts</b>
	Tout poste E (RGA et ECSP implanté en école)	dans le département	<b>100 pts</b>
Maître E en ECSP	Tout poste E (RGA et ECSP implanté en école)	commune de l'ancienne école	<b>400 pts</b>
	ECEL-ECMA	dans le gr. de communes listées page 16 de la circ. du mouv.	<b>300 pts</b>
		commune de l'ancienne école	<b>200 pts</b>
		Tout poste E (RGA et ECSP implanté en école)	dans le département
Maître G en réseau ou hors réseau	Tout poste G (en réseau ou hors réseau)	commune de l'ancienne école	<b>400 pts</b>
	ECEL-ECMA	dans le gr. de communes listées page 16 de la circ. du mouv.	<b>300 pts</b>
		commune de l'ancienne école	<b>200 pts</b>
		Tout poste G (en réseau ou hors réseau)	dans le département
Animateur informatique	Animateur informatique	commune de l'ancienne école	<b>400 pts</b>
	ECEL-ECMA	dans le gr. de communes listées page 16 de la circ. du mouv.	<b>300 pts</b>
		commune de l'ancienne école	<b>200 pts</b>
	Animateur informatique	dans le département	<b>100 pts</b>
Adjoint en centre de lecture ou PLEC	ECEL	dans l'école	<b>400 pts</b>
		dans la commune de l'école	<b>300 pts</b>
		dans le gr. de communes listées page 16 de la circ. du mouv.	<b>200 pts</b>
Enseignant sur poste spécialisé (option A, B, C, D)	Poste dans la même option (sauf appel à candidature)	commune de l'ancienne école	<b>400 pts</b>
		dans le gr. de communes listées page 16 de la circ. du mouv.	<b>300 pts</b>
		dans le département	<b>100 pts</b>
Enseignant référent	Poste d'enseignement spécialisé dans la même option (y compris les postes d'enseignant référent)	commune de l'ancienne école	<b>400 pts</b>
		dans le gr. de communes listées page 16 de la circ. du mouv.	<b>300 pts</b>
		dans le département	<b>100 pt</b>
Enseignant en classe passerelle	Tout poste d'enseignant en classe passerelle et ECMA	dans l'école	<b>400 pts</b>
		dans la commune de l'école	<b>300 pts</b>
		dans le gr. de communes listées page 16 de la circ. du mouv.	<b>100 pts</b>
Coordonnateur en réseau réussite scolaire	ECEL-ECMA	dans l'école	<b>400 pts</b>
		dans la commune de l'école	<b>300 pts</b>
		dans le gr. de communes listées page 16 de la circ. du mouv.	<b>100 pts</b>

Nature de support concernée par une fermeture	Nature de support sur laquelle s'applique la bonification au titre de la MCS	Localisation	Points appliqués attribués
Enseignant supplémentaire ou coordonnateur ECLAIR	ECEL-ECMA	dans la commune de l'établissement	<b>300 pts</b>
		dans le gr. de communes listées page 16 de la circ. du mouv.	<b>100 pts</b>
Poste en CHAM	ECEL	dans l'école	<b>400 pts</b>
		dans la commune de l'école	<b>300 pts</b>
		dans le gr. de communes listées page 16 de la circ. du mouv.	<b>100 pts</b>
Enseignant 1 <sup>ER</sup> degré itinérant	ITIN-ECEL	dans l'école	<b>400 pts</b>
		dans la commune de l'école	<b>300 pts</b>
		dans le gr. de communes listées page 16 de la circ. du mouv.	<b>100 pts</b>
Psychologue scolaire	Psychologue scolaire	commune de l'ancienne école	<b>400 pts</b>
		dans le gr. de communes listées page 16 de la circ. du mouv.	<b>300 pts</b>
		dans le département	<b>100 pts</b>

<b>Commune de l'ancienne école ou commune de l'établissement</b>	<b>Groupe de communes</b>
St Denis	Ste Marie / Ste Suzanne / St André
Ste Marie	St Denis / Ste Suzanne / St André / Bras Panon
Ste Suzanne	St Denis / Ste Marie / St André / Bras Panon / St Benoît / Salazie
St André	Ste Suzanne / St Benoît / Bras Panon / Salazie / Ste Marie
Bras Panon	Ste Suzanne / St André / Salazie / St Benoît / Ste Marie
Salazie	St André / St Benoît / Bras Panon / Ste Suzanne / Ste Marie
St Benoît	St André / Bras Panon / Plaine des Palmistes / Ste Rose
Plaine des Palmistes	St Benoît / Ste Rose / Tampon
Ste Rose	St Benoît / St Philippe / St Joseph / Plaine des Palmistes
St Philippe	Ste Rose / St Joseph / Petite île
St Joseph	St Philippe / Petite Île / Ste Rose / St Pierre
Petite Ile	St Joseph / St Philippe / Tampon / St Pierre
St Pierre	Tampon / St Louis / Entre Deux / Petite Île / Etang Salé / St Joseph
Tampon	Plaine des Palmistes / St Pierre / St Louis / St Joseph / Petite Île / Entre Deux
Entre Deux	Cilaos / St Pierre / Tampon / St Louis / Etang Salé
St Louis	Cilaos / Entre Deux / St Pierre / Etang Salé / Les Avirons / St Leu
Cilaos	Entre Deux / St Louis / Etang Salé / Les Avirons / St Leu
Etang Salé	St Louis / Les Avirons / Cilaos / St Leu / Trois Bassins / St Pierre
Les Avirons	Etang Salé / St Louis / Cilaos / St Leu / Trois Bassins / St Pierre
St Leu	les Avirons / Etang Salé / St Louis / Cilaos / Trois Bassins
Trois Bassins	St Leu / St Paul / Les Avirons / Etang Salé
St Paul	Port / Possession / Trois Bassins
Port	Possession / St Paul / Trois Bassins
Possession	Port / St Paul / Trois Bassins

## C – Les éléments des barèmes

Les éléments du barème sont calculés à partir des données personnelles et professionnelles connues dans la base de gestion AGAPE et qui peuvent être vérifiées dans le dossier i-prof.

**Les barèmes sont consultables sur le site <https://bv.ac-reunion.fr/dpep/> à partir du 8 mai 2014. L'information sera communiquée aux candidats par l'envoi d'un courriel dans leur boîte aux lettres i-prof.**

- Les enseignants entrant dans le département doivent se connecter à i-prof par l'intermédiaire du site Internet de l'académie de la Réunion.
- Les enseignants quittant le département doivent consulter leur boîte aux lettres i-prof par l'intermédiaire du site Internet de leur nouveau département.

**Les identifiants ayant pu être modifiés il faut, le cas échéant, se munir du NUMEN.**

**Les barèmes peuvent faire l'objet d'une demande de modification entre le 8 et le 14 mai 2014. Elle sera formulée exclusivement sur l'application DPEP « vérif. barème intra » accessible par le lien suivant :**

<https://bv.ac-reunion.fr/dpep/>

**Dans le cas où aucune modification n'est sollicitée, il n'est pas nécessaire d'en avertir l'administration.** Les barèmes sont arrêtés par le recteur après avis des représentants des personnels réunis en groupe de travail. Une fois arrêtés par le recteur, les barèmes ne peuvent plus être modifiés.

**Tous les éléments des barèmes sont récapitulés dans les tableaux ci-après.**

## BAREME POUR LES POSTES D'ADJOINT (B1)

1- RQTH	<p><b><u>Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé</u></b> accordée par la MDPH pour l'enseignant, son conjoint ou</p> <p>Reconnaissance du handicap ou de la maladie grave d'un enfant.</p> <p>Le dossier doit être transmis au rectorat, notamment pour attester que le poste demandé permet une amélioration de la situation de la personne reconnue handicapée ou malade</p>	300 points	
2- R.C. Rapprochement de conjoints	<p>Pour un vœu géographique exclusivement de type "Commune" de résidence professionnelle ou du pôle emploi du conjoint, sous réserve de concordance avec l'ancienne résidence professionnelle (marié, signataire d'un PACS, ou enfant en commun) uniquement en 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> vœu</p>	5 points	
3- ENFANTS	<p style="text-align: center;">Enfants à charge âgés de moins de 20 ans au 1er septembre 2014</p> <p><b><u>le nombre et l'âge des enfants peuvent être vérifiés par l'enseignant dans i-prof.</u></b> <b><u>En cas d'omission fournir la copie du livret de famille</u></b></p>	<p>1<sup>er</sup> enfant = 3 points</p> <p>2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> enfant = 1 point par enfant</p> <p>(Plafond = 5 points)</p>	
4- AGS	<p style="text-align: center;"><b><u>Au 31 décembre 2013 :</u></b></p> <p>L'ancienneté générale de service est définie à l'article L5 du code des pensions de retraite, il s'agit des services de titulaire et des services d'auxiliaire validés.</p> <p>Les disponibilités et congés parentaux ne sont pas comptabilisés dans le calcul de l'AGS. Tout mois incomplet du fait d'une absence accordée sans traitement, n'est pas pris en compte car cette absence est décomptée comme du service non fait.</p>	<p>par an ► 1 point</p> <p>par mois ► 1 / 10<sup>ème</sup> de point</p> <p>(10 et 11 mois sont comptés comme 1 an)</p>	<p>} multiplié par 2</p>
<p><b>Les points attribués au titre des mentions 5,6,7,8 ne sont pas cumulables. Seul le nombre de points le plus favorable est comptabilisé.</b></p>			
5- FIDELITE AU POSTE  <u>OU</u>	<p style="text-align: center;"><b><u>Au 31 août 2014:</u></b></p> <p>4 années scolaires et plus d'exercice effectif sans interruption<sup>(1)</sup>, sur le même poste d'une école du département (y compris celle en cours, à titre définitif ou à titre provisoire, hors AFA).</p>	3 points	
6- AFFECTATION DANS UNE ECOLE A BONIFICATION  <u>OU</u>	<p style="text-align: center;"><b><u>Au 31 août 2014:</u></b></p> <p>Points attribués par année scolaire d'exercice effectif sans interruption<sup>(1)</sup> dans une (ou des) écoles à bonification quelle que soit la nature du support (cf. tableau page 21)</p> <p><b>Les titulaires remplaçants</b> et les personnels affectés en RGA (RASED) ne peuvent bénéficier de l'attribution de ces points de bonification que s'ils apportent la preuve avant le 27 avril d'une affectation à l'année dans une école y ouvrant droit (date de fermeture du serveur SIAM).</p>	<p>1 an ► 1 point</p> <p>2 ans ► 2 points</p> <p>3 ans ► 12 points</p> <p>4 ans ► 14 points</p> <p>5 ans et plus ► 16 points</p>	

<p>7- AFFECTATION EN ECOLE CLASSEE EDUCATION PRIORITAIRE ZEP/REP/anciennement RAR/ECLAIR ET ECOLE EN GRANDE DIFFICULTE <u>OU</u></p>	<p><b><i>Au 31 août 2014:</i></b> Points attribués en fonction du nombre d'années scolaires d'exercice effectif sans interruption<sup>(1)</sup> dans une même école située en ZEP/REP anciennement RAR/ECLAIR et en école en grande difficulté quelle que soit la nature du support. <b>Les titulaires remplaçants</b> et les personnels affectés en RGA (RASED) ne peuvent bénéficier de l'attribution de ces points de bonification que s'ils apportent la preuve avant le 27 avril d'une affectation à l'année dans une école y ouvrant droit (date de fermeture du serveur SIAM).</p>	<p>3 ans ► 2 points 4 ans et plus ► 6 points</p>
<p>8- FIDELITE POUR EXERCICE SUR POSTE SPECIALISE DU BASSIN EST</p>	<p><b><i>Au 31 août 2014:</i></b> Points attribués aux personnels diplômés ou non diplômés, affectés sur un poste spécialisé : ULIS, SEGPA, RASED, CLIS, établissement spécialisé, implanté dans une des 6 communes du bassin EST (Bras-Panon, Sainte Suzanne, Saint André, Sainte Marie, Saint Benoît, Salazie) en fonction du nombre d'années scolaires d'exercice effectif sans interruption. <b>Les titulaires remplaçants</b> et les personnels affectés en RGA (RASED) ne peuvent bénéficier de l'attribution de ces points de bonification que s'ils apportent la preuve avant le 27 avril d'une affectation à l'année dans une école y ouvrant droit (date de fermeture du serveur SIAM).</p>	<p>1 an ► 2 points 2 ans ► 3 points 3 ans ► 14 points 4 ans ► 18 points</p>

<sup>(1)</sup> Exercice effectif des fonctions sans interruption <sup>(1-2)</sup>: le congé longue durée, le congé parental, la disponibilité, le détachement et la position hors cadre ont pour effet d'interrompre la durée d'exercice effectif des fonctions. Le congé formation a un effet **suspensif**.

## BAREME POUR LES POSTES DE DIRECTION (B2)

1-RQTH	<b>Mêmes dispositions que pour les adjoints</b>	
2-R.C. Rapprochement de conjoint	<b>Critère non pris en compte</b>	
3- ENFANTS	<b>Critère non pris en compte</b>	
4- AGS	<b>Mêmes dispositions que pour les adjoints</b>	
5- FIDELITE AU POSTE	<b>Mêmes dispositions que pour les adjoints</b>	
6- AFFECTATION DANS UNE ECOLE « A BONIFICATION »	<b>Mêmes dispositions que pour les adjoints</b>	
7- AFFECTATION DANS UNE ECOLE RELEVANT DE L'EDUCATION PRIORITAIRE	<b>Mêmes dispositions que pour les adjoints</b>	
<p>8 - POINTS POUR FONCTIONS DE DIRECTEUR</p> <p>Directeurs et enseignant exerçant des fonctions de direction en 2013/2014 :</p> <p style="text-align: center;"><b><u>OU</u></b></p> <p>Directeurs et enseignants ayant exercé des fonctions de direction avant la rentrée 2013 :</p>	<p>- <u>Directeur en fonction</u>  1 point par année effectif d'exercice <b>sans interruption</b>, + 1 point par année d'intérim <b>sans interruption</b> (max 3 points)</p> <p>- <u>Enseignant exerçant en qualité d'intérimaire</u>  1 point par année sans interruption (max. 3 points)</p> <hr/> <p>1 point par année d'exercice effectif <i>avec ou sans interruption(s)</i> en qualité de directeur (max. 3 points).</p> <p style="text-align: center;">Et/Ou</p> <p>1 point par année d'intérim de direction <b>sans interruption</b> (max. 3 points).</p>	<p>Max. 9 points</p> <hr/> <p>Max. 3 points <b><u>OU</u></b></p> <hr/> <p>Max. 3 points</p>
<p><i>NB : Pour les services effectués en détachement : fournir une attestation. Pour les intérim de direction : fournir une copie de l'arrêté d'intérim.</i></p> <p>Les années d'intérim de direction et les services en tant que directeurs dans le cadre d'un détachement ne sont pris en compte que si les justificatifs sont envoyés à la DPEP <b>avant la fermeture du serveur SIAM</b> <b>Le barème le plus avantageux sera comptabilisé.</b></p>		
<h3>BAREME POUR LES POSTES DE CONSEILLER PEDAGOGIQUE (B3)</h3> <p>instituteur professeur des écoles maître formateur auprès d'un IEN</p>		
<p>AGS : Mêmes dispositions que pour les adjoints.</p> <p>Les avis de l'IEN d'origine et de la commission départementale sont requis pour les PEMF postulant pour la première fois.</p>		

A barème égal, les participants sont départagés par :

- 1) L'ancienneté générale de service appréciée 31 décembre 2013
- 2) L'âge (au bénéfice du plus âgé)

1. Précisions concernant les points de fidélité au poste, d'affectation en éducation prioritaire, en écoles à bonification ou pour exercice sur poste de l'enseignement spécialisé de l'Est :

**Seul l'exercice effectif\*** des fonctions ouvre droit à l'attribution de ces points de barème. Les enseignants affectés dans une école ouvrant droit mais exerçant en AFA dans une autre école n'y ouvrant pas droit, ne peuvent y prétendre.

\***Exercice effectif** : le congé longue durée, le congé parental, la disponibilité, le détachement et la position hors cadre ont pour effet d'interrompre la durée d'exercice effectif des fonctions. Le congé de formation professionnelle a un effet **suspensif**.

**Les personnels entrant par permutation** ne peuvent bénéficier des points pour fidélité au poste ni pour affectation dans une école à bonification. En revanche, ils bénéficient des points pour affectation en écoles classées en éducation prioritaire (ZEP, REP, anciennement RAR, ECLAIR) s'ils envoient par courrier, fax ou courrier électronique (mouvement1d@ac-reunion.fr) avant le **27 avril** (date de fermeture du serveur SIAM) une attestation d'exercice des fonctions en éducation prioritaire ou une copie de la rubrique "affectations" d'i-prof sur laquelle les écoles d'affectation ainsi que leur classement en éducation prioritaire devront être mentionnés.

**Les titulaires remplaçants** et les personnels affectés en RGA (RASED) ne peuvent bénéficier de l'attribution des points de bonification que s'ils apportent la preuve avant le **27 avril** d'une affectation à l'année dans une école y ouvrant droit (date de fermeture du serveur SIAM).

**Les points de fidélité au poste, pour exercice sur poste spécialisé du bassin EST, pour exercice en « écoles à bonification » et pour exercice dans une école classée en ZEP, REP, anciennement RAR, ECLAIR ou en grande difficulté ne sont pas cumulables. Le barème le plus avantageux pour l'enseignant est appliqué.**

## CODIFICATION DES ECOLES A BONIFICATION AU 1/09/2012

RNE	ECOLE	VILLE	IEN	Nombre de points par année d'exercice				
				1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans et plus
9740163J	E.E.PU REINE PITOU	ST BENOIT	BRAS-PANON	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740460G	E.E.PU ALEXIS DE VILLENEUVE	ST BENOIT	BRAS-PANON	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740376R	E.E.PU HELL-BOURG	SALAZIE	BRAS-PANON	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740382X	E.E.PU MARE A CITRONS	SALAZIE	BRAS-PANON	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740383Y	E.E.PU MARE A VIEILLE PLACE	SALAZIE	BRAS-PANON	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740391G	E.E.PU GRAND ILET	SALAZIE	BRAS-PANON	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740759G	E.M.PU MARE A VIEILLE PLACE	SALAZIE	BRAS-PANON	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740380V	E.M.PU MARE A MARTIN	SALAZIE	BRAS-PANON	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9741327Z	E.E.PU BOIS DE POMMES	SALAZIE	BRAS-PANON	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740144N	E.E.PU BELLEVUE	BRAS PANON	BRAS-PANON	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740623J	E.E.PU EUGENE DAYOT	LE PORT	LE PORT 1	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740800B	E.E.PU LAURENT VERGES	LE PORT	LE PORT 1	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740891A	E.E.PU FRANCOISE DOLTO	LE PORT	LE PORT 1	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740916C	E.E.PU ARISTE BOLON	LE PORT	LE PORT 1	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740295C	E.E.PU MARLA	SALAZIE	LE PORT 2	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740184G	E.E.PU ILET A MALHEUR	LA POSSESSION	LE PORT 2	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740186J	E.E.PU LEONARD THOMAS	LA POSSESSION	LE PORT 2	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740190N	E.E.PU FREDERIC JOLIOT-CURIE	LA POSSESSION	LE PORT 2	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740305N	E.E.PU ROCHE PLATE	LA POSSESSION	LE PORT 2	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740809L	E.E.PU ILET A BOURSE	LA POSSESSION	LE PORT 2	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740893C	E.E.PU ILET LES ORANGERS	LA POSSESSION	LE PORT 2	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9741222K	E.E.PU LA NOUVELLE	LA POSSESSION	LE PORT 2	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9741356F	E.E.PU ILET A AURERE (MAFATE)	LA POSSESSION	LE PORT 2	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740147S	E.E.PU MARIUS TEZA	ST ANDRE	SAINT-ANDRE	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740192R	E.E.PU BRAS DES CHEVRETTES	ST ANDRE	SAINT-ANDRE	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740426V	E.M.PU PITON SAINTE-ROSE	STE ROSE	SAINT-BENOIT	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740429Y	E.E.PU PITON STE ROSE	STE ROSE	SAINT-BENOIT	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points

9740430Z	E.E.PU RIVIERE DE L'EST	STE ROSE	SAINT-BENOIT	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740432B	E.E.PU BOIS BLANC	STE ROSE	SAINT-BENOIT	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740194T	E.E.PU EDMOND ALBIUS	STE ANNE	SAINT-BENOIT	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740198X	E.E.PU MAXIME FONTAINE	ST BENOIT	SAINT-BENOIT	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740801C	E.E.PU BRAS FUSIL	ST BENOIT	SAINT-BENOIT	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740466N	E.E.PU ESPERANCE	STE MARIE	SAINTE MARIE	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740610V	E.E.PU BEAUMONT	STE MARIE	SAINTE MARIE	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740771V	E.E.PU LA CONFIANCE	STE MARIE	SAINTE MARIE	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740371K	E.E.PU LES HIRONDELLES	STE SUZANNE	SAINTE SUZANNE	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740871D	E.E.PU LES GOYAVIERS	STE SUZANNE	SAINTE SUZANNE	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740339A	E.E.PU TREMBLET	ST PHILIPPE	SAINT-JOSEPH	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740226C	E.E.PU MATOUTA	ST JOSEPH	SAINT-JOSEPH	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740228E	E.E.PU LA PASSERELLE	ST JOSEPH	SAINT-JOSEPH	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740231H	E.E.PU GRAND GALET	ST JOSEPH	SAINT-JOSEPH	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740250D	E.E.PU DE GRAND-COUDE	ST JOSEPH	SAINT-JOSEPH	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740262S	E.E.PU LE PLATE	ST LEU	SAINT-LEU	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740441L	E.E.PU BRAS SEC	CILAOS	SAINT-LOUIS	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740446S	E.E.PU DE MARE SECHE	CILAOS	SAINT-LOUIS	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740449V	E.E.PU ILET A CORDES	CILAOS	SAINT-LOUIS	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9741197H	E.E.PU PALMISTE ROUGE	CILAOS	SAINT-LOUIS	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points

## 2. Récapitulatif des priorités appliquées aux vœux :

La priorité 10 est la priorité générale.

La priorité 15 s'applique aux vœux formulés par les enseignants en stage CAPA-SH en 2013-2014 et aux candidats libres inscrits à la session 2014 du CAPA-SH quand ces vœux correspondent à des postes spécialisés de l'option préparée. En cas d'échec à l'examen, le poste spécialisé obtenu grâce à la priorité 15 est conservé à titre provisoire. Cette priorité s'applique également aux vœux d'affectation sur postes fléchés « langue » des enseignants habilités provisoirement,.

La priorité 30 s'applique aux vœux des enseignants qui sollicitent un poste spécialisé sans être titulaire de cette spécialisation, aux vœux d'affectation sur poste de CLIN des enseignants n'ayant pas les diplômes requis, et aux vœux d'affectation sur un poste de directeur formulés par des personnels n'étant pas inscrits sur la liste d'aptitude de directeur et n'en étant pas non plus dispensés.

Tout vœu dont la priorité est 90 ou 98 n'est pas traité par le mouvement.

Exemple : poste à profil quand le candidat a un avis défavorable, etc.

**Les intéressés doivent s'assurer que l'enregistrement des diplômes et que l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école de 2 classes et plus sont bien effectués dans i-prof à la rubrique correspondante.**

### III- CONDITIONS D'AFFECTATION

A – Postes à profil nécessitant un entretien devant une commission

**DANS TOUS LES CAS, LES ENSEIGNANTS DOIVENT SAISIR LEURS VŒUX DANS L'APPLICATION SIAM1 (cf p 7 nomenclature)**

Nature du poste	Conditions de titre	Modalité d'affectation
Conseiller pédagogique auprès d'un IEN (Généraliste ou Spécialiste)	- CAFIPEMF ou CAEEAA - CAFIPEMF de la spécialité	A titre définitif
Poste de conseiller pédagogique auprès de l'ASH (Adaptation scolaire des handicapés)	- CAFIPEMF ou CAEEAA	A titre définitif
Fonctions pédagogiques exceptionnelles – Dispositif Aide Handicap Ecole (AHE)	Aucune condition de titre	A titre définitif
Animateur informatique	Aucune condition de titre	A titre définitif
Secrétaire de comité exécutif en réseaux de réussite scolaire	Aucune condition de titre	A titre définitif
Enseignant en Classe à Horaires Aménagés Musique	Aucune condition de titre	A titre définitif
Poste du Centre Académique pour la Scolarisation des Nouveaux Arrivants et des Enfants du Voyage (CASNAV)	Aucune condition de titre	A titre définitif
- Poste en centre pénitentiaire - Poste en centre éducatif fermé	CAPSAIS option F, CAPA-SH option F, CAEI	- A titre provisoire la première année - Puis à titre définitif sur avis de l'IEN et de l'administration pénitentiaire
Poste de secrétaire de la Maison Départementale des Personnes Handicapées	CAEI, CAPSAIS, CAPA-SH (toutes options) ou DEPS	A titre définitif
Poste d'enseignant référent ASH	CAEI, CAPA-SH, CAPSAIS	A titre définitif
Poste d'enseignant en unité d'enseignement qui accueille les adolescents en rupture avec le système scolaire classique	CAPSAIS option F, CAPA-SH option F, CAEI	A titre définitif
Poste d'enseignant en Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) en lycée	CAEI, CAPA-SH option D, CAPSAIS 2 CASH	A titre définitif
Poste d'enseignant coordonnateur d'un dispositif relais	CAPSAIS, CAPASH option F	A titre définitif
Poste d'enseignant spécialisé à la Mecs les Filaos	CAPSAIS ou CAPA-SH (option E)	A titre définitif
Poste d'enseignant spécialisé en CLIS TED	CAPSAIS, ou du CAPASH option D	A titre définitif
Poste d'enseignant spécialisé en ITEP	CAPSAIS, ou du CAPASH option D	A titre définitif
Poste d'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité – ACMO	Aucune condition de titre	A titre définitif
Poste de moniteur de secourisme	Aucune condition de titre	A titre définitif
Poste d'enseignant en classe passerelle	Aucune condition de titre	A titre définitif
Secrétaire de la CDAPH (Commission des Droits de l'Autonomie des Personnes Handicapées)	Aucune condition de titre	A titre définitif
Poste d'enseignant du premier degré en classe d'accueil implantée en collège UPE2A	FLE/Certification FLS	A titre définitif
Poste d'itinérant Langue et Culture régionales	Habilitation en Langue Créole	A titre définitif
Fonction administrative exceptionnelle	Aucune condition de titre	A titre définitif
Délégué régionale USEP	Aucune condition de titre	A titre définitif
Directeur école du cycle	Aucune condition de titre	A titre définitif
Poste d'adjoint et de responsable de centre de lecture et centre PLEC	Aucune condition de titre	A titre définitif
Coordonnateur de mafate	Aucune condition de titre	A titre définitif
Coordonnateur école du socle	Aucune condition de titre	A titre définitif
Maître co-intervenant	Aucune condition de titre	A titre définitif

<b>Nature du poste</b>	<b>Conditions de titre</b>	<b>Modalité d'affectation</b>
<b>Modalités de sélection</b>		<b>Démarche à suivre par le participants</b>
Voir circulaires rectorales relatives aux appels à candidatures.		1- Avoir pris contact avec le pilote pour requérir tout complément d'information concernant le profil du poste. 2- Avoir postulé lors de la diffusion de l'appel à candidatures. 3- Saisir ses vœux dans SIAM.

<b>Nature du poste</b>	<b>Conditions de titre</b>	<b>Modalité d'affectation</b>
<b>Enseignant supplémentaire et coordonnateur ECLAIR</b>	Aucune condition de titre	<b>Affectation en dehors de l'application SIAM</b>

## B – Postes nécessitant une spécialisation, une inscription sur liste d'aptitude ou l'agrément d'un organisme

Nature du poste	Conditions de titre et priorité	Modalité d'affectation	Observations
<b>Direction d'école de 2 classes et plus</b>	1- Etre en fonction en qualité de directeur ou être inscrit sur la liste d'aptitude de l'année en cours ou en être dispensé. (Priorité 10) 2- Enseignants non inscrits sur liste d'aptitude et non dispensés. (Priorité 30)	A titre définitif et à temps complet  A titre provisoire (sans occupation de la fonction de directeur)	Cf. circulaire académique n°2 du 26 septembre 2013 relative aux conditions d'inscription sur la liste d'aptitude
<b>Direction d'école d'application</b>	1- Directeur en fonction. 2- Liste d'aptitude de l'année en cours. (Priorité 10)	A titre définitif et à temps complet	
<b>Maître formateur en école d'application (généraliste ou spécialisé)</b>	1- CAFIPEMF ou CAEEAA (Priorité 10)	A titre définitif	Les transformations de postes en postes de maîtres formateurs doivent être demandées par les intéressés selon les termes de la présente circulaire (III – C- 5 page 28).
<b>Adjoints relevant de l'ASH</b>			
- Regroupement d'adaptation (option E) - CLIS 1 (option D) / CLIS 2 (option A) / CLIS 3 (option B) / CLIS 4 (option C) - Classe spécialisée en IME ou en IMPro (option D), en Foyers sociaux, en hôpitaux (option D et C) - ULIS (option A, B, C, D) en collèges - SEGPA (option F)	1- Titulaires du diplôme complet dans l'option demandée (Priorité 10) 2- Stagiaires CAPA-SH 2013/2014 et candidats libres au CAPA-SH 2014. (Priorité 15)  3- Enseignants non titulaires d'un diplôme de l'ASH. (Priorité 30)	A titre définitif  A titre provisoire transformé à titre définitif pour ceux qui auront obtenu le diplôme  A titre provisoire	Seuls les enseignants titulaires du diplôme de spécialisation correspondant à l'option du poste sollicité, peuvent être affectés à titre définitif.  Exemple : Un titulaire option C ne peut pas être affecté à titre définitif sur un poste d'une autre option.
- Rééducateur réseau (option G)	1- Titulaires du diplôme complet dans l'option demandée (Priorité 10) 2- Stagiaires CAPA-SH 2013/2014 et candidats libres au CAPA-SH 2014. (Priorité 15)	A titre définitif  A titre provisoire transformé à titre définitif pour ceux qui auront obtenu le diplôme	
- Psychologue scolaire	1- Titulaires du diplôme de psychologue scolaire ou ayant un DESS en psychologie, un Master ou DEA en psychologie comportant un stage professionnel. (Priorité 10) 2- Maîtres de retour de stage de préparation au diplôme. (Priorité 15)	A titre définitif  A titre provisoire transformé à titre définitif pour ceux qui auront obtenu le diplôme	

Nature du poste	Conditions de titre et priorité	Modalité d'affectation	Observations
<b>Postes option Langue Vivante</b> . Allemand . Anglais . Espagnol . Langue régionale vivante Créole	Avoir transmis l'habilitation définitive au rectorat <b>avant le 17 avril 2014, date d'ouverture de SIAM1</b>  1- Habilitation définitive (Priorité 10)  2- Habilitation provisoire (Priorité 15)	A titre définitif  A titre provisoire transformé à titre définitif pour ceux qui auront obtenu le diplôme	Toute demande de poste fléché vaut engagement à enseigner la langue correspondante dans plusieurs classes de l'école.
<b>Postes en classe d'initiation (CLIN)</b>	1- Compétences en Français Langue Seconde (FLS) ou Français Langue Etrangère (FLE), attestées par des diplômes (les transmettre à la DPEP) et, le cas échéant, avoir suivi des formations auprès d'organismes spécialisés en didactique des langues. Tout candidat devra avoir au moins trois ans d'enseignement. (Priorité 10) 2- Enseignants n'ayant pas de diplôme. (Priorité 30)	A titre définitif pour les titulaires d'un diplôme en FLS ou FLE à partir de la licence et à titre provisoire pour les autres enseignants	Les maîtres exerçant en CLIN peuvent intervenir en maternelle (nature de support IEMA) en élémentaire (nature de support IEEL).

**NB :** Les diplômes peuvent être envoyés par le biais de l'application i-prof. Toutefois les enseignants devront vérifier que ceux-ci ont bien été enregistrés et figurent donc dans la rubrique correspondante de leur dossier i-prof. Dans le cas contraire le vœu est traité par le programme avec une priorité «30 (cf p 22)» et donc une affectation à titre provisoire.

## C – Précisions concernant certains postes

### 1. Poste de titulaire remplaçant :

- les enseignants remplaçants des zones d'intervention localisée (ZIL) : ils sont affectés prioritairement sur des congés de courte durée dans la circonscription de rattachement. En fonction des nécessités de service, ils peuvent toutefois être amenés à effectuer des remplacements plus longs et/ou en dehors de leur zone d'intervention.
- Les enseignants remplaçants de la brigade départementale (BD) : ils sont affectés prioritairement sur des congés plus longs (congés de maternité, congés de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congés parentaux...). Ils peuvent aussi être affectés sur poste vacant y compris à l'année. Si leur affectation se situe prioritairement dans la circonscription de rattachement, ils sont amenés à effectuer des remplacements sur tout le département, d'où la nécessité pour l'enseignant d'être mobile. Ils exercent sur tout type de poste, y compris sur poste spécialisé.

- Les enseignants remplaçants de la brigade départementale de formation continue (BDFC): ils sont affectés prioritairement à des remplacements d'enseignants en stage de formation, ils interviennent prioritairement dans la circonscription de rattachement mais sont amenés à effectuer des remplacements sur tout le département. Ils exercent sur tout type de poste, y compris sur poste spécialisé.
- Les enseignants remplaçants de la brigade départementale ASH : ils sont affectés à des remplacements sur tout le département et prioritairement sur des postes spécialisés.

**Remarque : Un titulaire remplaçant ne peut exercer ses fonctions à temps partiel (sauf TP annualisé)**

## 2. Poste de titulaire de secteur :

Les enseignants titulaires de secteur sont chargés d'assurer des services partagés constitués de rompus de temps partiel et de décharges de service tout en bénéficiant de la garantie d'une affectation à titre définitif sur un secteur géographique.

### a) Les postes et les enseignants concernés :

Les titulaires de secteur sont affectés à titre définitif sur des postes **entiers** implantés dans les circonscriptions afin d'assurer, au sein d'une circonscription, des services partagés constitués de rompus de temps partiel et de décharges de service (syndicales, de direction, etc.).

### b) Les modalités d'affectation et d'organisation des services :

Les affectations sont prononcées à titre définitif dans une circonscription

Il revient aux IEN de circonscription, dans l'intérêt du service et après un échange avec les enseignants concernés, de fixer pour chaque titulaire de secteur, les services partagés qu'ils proposeront au recteur pour établissement des arrêtés d'affectation à l'année (AFA).

Dans la mesure du possible, les services partagés sont attribués aux titulaires de secteur pour une année scolaire. Cependant, en fonction des nécessités du service, les couplages de services pourront être modifiés à titre exceptionnel en cours d'année scolaire.

Les titulaires de secteur peuvent être amenés selon les besoins du service et à titre exceptionnel, à effectuer une partie de leur service dans une circonscription limitrophe.

## 3. Poste de décharge de direction :

Ces postes peuvent être des décharges complètes ou composés de plusieurs fractions de décharges. Dans la mesure du possible, ils sont attribués à titre définitif lors de la phase principale du mouvement. Seules les fractions non couplées sont attribuées en complément des fractions de temps partiels à titre provisoire ou en AFA aux titulaires de secteur.

Dans une école primaire, le directeur choisit le niveau de la classe qui lui est attribuée. De ce fait, le niveau de la classe dans laquelle enseigne l'enseignant affecté sur la décharge du directeur dépend du choix effectué par celui-ci.

## 4. Poste de direction :

Tout enseignant peut solliciter un poste de directeur d'école à classe unique.

### Ecoles de deux classes et plus :

- Affectations à titre définitif :

Seuls peuvent être affectés à titre définitif sur un poste de directeur d'école de 2 classes et plus les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude départementale ou qui en sont dispensés (cf. circulaire départementale n°2 du 26 septembre 2013 accessible sur le site Internet de l'académie).

*Pour rappel* : l'inscription sur la liste d'aptitude est caduque si l'enseignant n'est pas affecté sur un poste de directeur au terme de 3 ans à compter de la première inscription.

Les demandes de mutation des directeurs d'école de 2 classes et plus en poste sont examinées en même temps que celles des enseignants inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur au titre de l'année du mouvement.

- Affectations à titre provisoire lors de la phase principale du mouvement, **sans occupation de la fonction de directeur** :

Les enseignants qui ne sont pas inscrits sur la liste d'aptitude des directeurs d'école peuvent demander un poste de direction dès la phase principale du mouvement. Ce poste leur sera attribué à titre provisoire et avec une priorité inférieure à celle appliquée aux personnels inscrits sur liste d'aptitude qui restent bien évidemment prioritaires. Toutefois, ils n'occuperont pas pour autant les fonctions de directeur d'école mais prendront la classe de l'enseignant de l'école qui fera fonction de directeur.

Sur proposition de l'équipe pédagogique, l'IEN de circonscription est compétent pour proposer au recteur l'enseignant qui fera fonction de directeur.

Il peut arriver que des ajustements de rentrée modifient le nombre de classes d'une école.

Les directeurs sollicitant un temps partiel seront affectés provisoirement sur un poste d'adjoint.

## 5. Poste de maître formateur :

Les enseignants titulaires du CAFIPEMF exerçant en classe élémentaire ou maternelle peuvent solliciter, avant le 8 juin la transformation de leur poste en poste de maître formateur dans la même école (nature de support codifiée DMFE pour les personnels enseignants en classe élémentaire et DMFM pour les personnels enseignants en classe maternelle). Les affectations sont prononcées à titre définitif. Attention : la transformation n'est pas automatique, les enseignants doivent en faire la demande écrite au bureau du mouvement, sous couvert de l'IEN.

## 6. Poste de conseiller pédagogique :

Il existe différentes options :

- Conseiller pédagogique généraliste de circonscription (CPC) adjoint à l'inspecteur de l'éducation nationale (y compris l'adjoint à l'IEN en charge de l'ASH) et conseiller pédagogique sur un bassin
- Conseiller pédagogique pour l'éducation physique et sportive
- Conseiller pédagogique pour l'éducation musicale
- Conseiller pédagogique pour les arts visuels
- Conseiller pédagogique pour les langues étrangères
- Conseiller pédagogique TICE

Pour postuler sur un poste de conseiller pédagogique non généraliste, il convient d'être titulaire du CAFIPEMF de l'option correspondante.

Les postes de conseillers pédagogiques sont implantés au siège de l'inspection de l'éducation nationale. Ce sont des postes à profil qui font donc l'objet d'un appel à candidatures suivi d'un entretien. Les candidats bénéficiant d'un avis favorable d'une commission d'entretien lors des campagnes d'appels à candidatures des deux dernières années ou de l'année en cours peuvent solliciter un ou plusieurs postes de conseiller pédagogique lors des opérations du mouvement. Ils sont départagés par le barème constitué uniquement de l'ancienneté générale de service.

Dans le cas où des postes de conseiller pédagogique restent vacants à l'issue du mouvement, l'IEN propose au recteur les candidatures d'enseignants, de préférence de sa circonscription, pour assurer les fonctions pendant un an à titre provisoire.

## 7. Poste en classe d'inclusion scolaire (CLIS)

- CLIS 1 (nature du support : CHME) option D accueille des élèves présentant des troubles des fonctions cognitives ;
- CLIS 2 (nature de support : CHA) option A accueille des élèves présentant des troubles des fonctions auditives ;
- CLIS 3 (nature du support : VIS) option B accueille des élèves présentant des troubles visuels
- CLIS 4 (nature de support : CHMO) option C accueille des élèves présentant des troubles des fonctions motrices

## 8. Poste en Section d'enseignement général, professionnel et adapté SEGPA de collège

Poste en collège : l'horaire de service est actuellement de 21 heures et 2 heures de coordination.

**NB** : Les directeurs adjoints chargés de SEGPA ne sont pas concernés par le présent mouvement.

## 9. Unité Localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) (anciennes UPI )

Poste en collège et en lycée ; l'horaire de service est actuellement de 21 heures et 1 heure de coordination.

- ULIS option A accueil des élèves présentant une déficience auditive ;
- ULIS option B accueil des élèves présentant une déficience visuelle ;
- ULIS option C accueil des élèves présentant une déficience motrice ;
- ULIS option D accueil des élèves présentant des troubles des fonctions cognitives.

## 10. Poste en établissements et services spécialisés

Notamment : Institut médico-éducatif (IME), Institut médico-professionnel (IMPRO), Institut d'Education Motrice (IEM), Foyers, Hôpital et hôpital de jour

Une convention signée par le recteur et l'organisme gestionnaire de l'établissement définit les conditions dans lesquelles l'enseignement est dispensé aux enfants ou adolescents accueillis.

L'IEN-ASH est le supérieur hiérarchique des maîtres affectés en établissements spécialisés.

Le code nature de support de ces postes est ECSP (enseignant en classe spécialisée).

## 11. L'attention des enseignants est attirée sur le profil des élèves scolarisés dans les classes suivantes :

- Unités d'enseignement option D de l'IME Baobab (9741549R) à Bras Panon, IME Claire Joie (9740790R) à St Paul et la CLIS D de l'école Les Badamiers (9740745S) à St Denis : les enfants accueillis sont porteurs de troubles envahissants du développement.
- EPSMR (établissement public de santé mentale de la Réunion) Unité Vanille (974143J) à St Paul : les enfants accueillis sont porteurs de troubles psychiques.
- 
- ITEP de l'ALEFPA (9741550S institut thérapeutique, éducatif et pédagogique) à St Pierre : les enfants accueillis présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages".

## 12. Particularités des postes situés dans le cirque de Mafate :

Les missions des enseignants exerçant dans le cirque de Mafate sont celles habituellement dévolues aux adjoints et directeurs d'école. Toutefois, l'attention des candidats est attirée sur les contraintes liées d'une part à l'enseignement en classe unique et d'autre part à l'isolement dans un lieu accessible seulement à pied ou en hélicoptère.

### **Le profil**

- être bon marcheur, (capable de marcher pendant plusieurs heures sur des sentiers difficiles) ;
- disposer d'une bonne santé physique (ne pas connaître de troubles physiques mineurs constituant un handicap dans les conditions de déplacement dans le cirque, exemple : vertiges) ;
- être capable de supporter un isolement d'au moins une semaine au regard de la vie citadine, sociale et culturelle ;
- être conscient des contraintes liées à l'hébergement (partage des parties communes d'un logement précaire, cuisine, toilettes...) ;
- avoir une habilitation provisoire ou définitive en langues vivantes : anglais pour toutes les écoles sauf à Ilet à Bourses où l'espagnol est actuellement enseigné ;
- être titulaire de la formation à la Prévention et secours civiques de niveau 1( PSC1) ; renseignements sur le site :<http://www.croix-rouge.fr/Je-me-forme/Particuliers/Prevention-et-secours-civiques-de-niveau-1-IRR>
- connaître le fonctionnement administratif d'une l'école (chargé de classe unique) ;
- être sensibilisé à l'enseignement dans une classe à plusieurs niveaux ;

Tout enseignant candidat à un poste dans le cirque de Mafate prendra de préférence contact avec l'Inspection de l'Education nationale de la Possession, au 02 62 43 39 73